



Préfet du Nord

dossiers n° PC 059 179 19 C0003  
(Douchy-les-Mines)  
n° PC 059 288 19 E0004  
(Haulchin)  
n° PC 059 589 19 C0002  
(Thiant)

date de dépôt : 22 mars 2019

demandeur : TOTAL SOLAR SASU,  
représentée par Monsieur LE GUENNEC  
Mathieu

pour : installation d'une centrale  
photovoltaïque au sol (structures suiveuses  
type "tracker", modules photovoltaïques,  
locaux techniques)

adresse terrain : avenue de l'Europe- site Antar,  
à Douchy-les-Mines, Haulchin et Thiant

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France,**  
**Préfet du Nord,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 mars 2019 par TOTAL SOLAR SASU, représentée par Monsieur LE GUENNEC Mathieu demeurant 1 passerelle des Reflets lieu-dit La Défense, Courbevoie (92400);

Vu l'objet de la demande : installation d'une centrale photovoltaïque au sol (structures suiveuses type "tracker", modules photovoltaïques, locaux techniques), sur un terrain situé avenue de l'Europe, à Haulchin (59121), pour une surface de plancher créée de 331 m<sup>2</sup> ;

Vu l'affichage en mairie de Douchy-les-Mines de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 25/03/2019

Vu l'affichage en mairie de Haulchin de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 22/03/2019

Vu l'affichage en mairie de Thiant de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 22/03/2019

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 20/06/2019, 09/07/2019, 15/07/2019 et le 18/07/2019

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Douchy-les-Mines

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Haulchin

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Thiant

Vu les avis de TRAPIL - Pipeline Pétrolier de Valenciennes en date du 26/06/2019 et du 08/08/2019 ;

Vu les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France - unité départementale du Hainaut en date des 30/04/2019 et 11/07/2019 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile Nord en date du 13/06/2019 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Service Régional de l'Archéologie en date du 04/06/2019

Vu l'avis de GRT gaz en date du 06/05/2019 ;  
Vu les avis de ENEDIS Calais en date du 16/04/2019 précisant la nécessité d'une extension du réseau public d'électricité en dehors du terrain d'assiette de l'opération de 20 mètres linéaires ;  
Vu l'avis assorti de prescriptions de RTE Nord Est – Groupe Maintenance Réseaux Flandre – Hainaut en date du 19/04/2019 ;  
Vu l'avis assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 29/04/2019 ;  
Vu l'avis favorable de NORD - le département – Direction de la Voirie en date du 25/04/2019 ;  
Vu les avis de NOREADE régie SIDEN SIAN en date du 09/04/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du maire de Douchy-les-Mines en date du 22/03/2019  
Vu l'avis réputé favorable du maire de Haulchin  
Vu l'avis favorable du maire de Thiant en date du 22/03/2019

Vu l'avis n° 2019 - 3450 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 21/05/2019 ;  
Vu le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de l'autorité environnementale en date du 12/06/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/08/2019 prescrivant une enquête publique du lundi 16 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019 en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol (structures suiveuses type "tracker", modules photovoltaïques, locaux techniques) sur les communes de Douchy-les-Mines, Haulchin et Thiant  
Vu la décision n°NE19000136/59 du 06/08/2019 rendue par le Tribunal Administratif de Lille, désignant Monsieur Christian LEBON comme commissaire enquêteur ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04/11/2019, réceptionnés par les autorités compétentes le 04/11/2019 ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale aux termes de l'article R122-2 du Code de l'environnement, et donc à enquête publique aux termes de l'article L123-2 du même code ;

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 16 septembre 2019 au 16 octobre 2019 ;

Considérant l'article R423-32 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *dans le cas prévu à l'article R423-20 où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, sauf dans le cas prévu par l'article R423-29 où l'enquête publique porte sur un défrichement, le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête* » ;

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis aux autorités compétentes le 04/11/2019, portant ainsi le délai d'instruction des permis au 04/01/2020 ;

Considérant l'article R.422-2 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :*

*[...]*

*b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur [...]*

Considérant que le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol consiste à produire de l'énergie électrique dont la totalité sera revendue et injectée dans le réseau extérieur géré par ENEDIS et que, par conséquent, la décision relève de la compétence du préfet ;

Considérant l'article L.332-15 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement*

*d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. » ;*

Considérant que le projet nécessite un raccordement du réseau électrique de vingt mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant que le demandeur donne son accord dans son courrier du 19/11/2019 pour la prise en charge financière de l'extension du réseau public d'électricité, en dehors du terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme «*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

Considérant les prescriptions émises par :

- RTE Nord Est – Groupe Maintenance Réseaux Flandre – Hainaut
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

En application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par

- RTE Nord Est – Groupe Maintenance Réseaux Flandre – Hainaut
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

dans leurs avis ci-annexés, devront être strictement respectées.

### **Article 3**

En application de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, le demandeur prendra financièrement à sa charge le raccordement de vingt mètres du réseau d'électricité permettant d'alimenter le projet.

LILLE, le **26 NOV. 2019**

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
Nicolas VENTRE

Observations :

L'attention du demandeur est attirée par les remarques et observations ci-jointes de TRAPIL, la DREAL, GRTgaz, ENEDIS, RTE Nord Est, du SDIS, de NORD-le Département et NOREADE, .

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.